

Les concessions

Délivrance, renouvellement, désistement et reprise d'une concession

La Ville de Montélimar vous propose de télécharger les documents nécessaires pour procéder à votre demande de délivrance, de renouvellement, de désistement, de reprise, de succession ou de renseignements concernant une concession.

- Délivrance d'une concession*
- Renouvellement d'une concession*
- Désistement d'une concession*
- Reprise d'une concession*
- Succession d'une concession*
- Rétrocession d'une concession*
- Retrait d'objet(s) d'une concession funéraire*
- Tarifs et paiement*

○ **Délivrance d'une concession**

La délivrance d'un emplacement est autorisée à toute personne domiciliée ou décédée à Montélimar, afin de fonder soit une sépulture familiale, soit une sépulture individuelle ou collective.

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées (*) par les familles et des possibilités offertes par le terrain. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données.

(*) La délivrance d'une concession n'est possible que dans le cas d'un décès (pas de réservation par anticipation)

Il existe 3 catégories de concessions :

- **Individuelle** : destinée à l'inhumation du fondateur ;
- **Collective** : personnes nommément désignées, et elles seules, dans l'acte de concession ;
- **Familiale** : héritiers, le titulaire, son (sa) conjoint(e), ses successeurs, ses ascendants, ses alliés (liens spécifiques avec la famille autorisés par le concessionnaire), ses enfants adoptifs, conditions d'accès par ordre de prémourants.

Les concessions sont délivrées selon 3 durées :

- Les concessions **quinzenaires**
- Les concessions **trentenaires**
- Les concessions **cinquantenaires**

Elles seront accordées moyennant le versement du prix fixé par le Conseil Municipal.

Les deux tiers du prix seront attribués à la commune et le tiers restant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville.

Les tarifs sont soumis à la délibération du Conseil Municipal et dépendent de catégorie, de la durée choisie et de la superficie (cf. [tarifs et paiement](#)).

Les renouvellements des concessions temporaires (15 ans), les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur, à la date d'échéance du précédent contrat.

Formulaires :

- [Notice pour la délivrance d'une concession](#)
- [Formulaire pour la demande de concession](#)

○ **Renouvellement d'une concession**

Le renouvellement d'une concession peut intervenir dans les deux ans qui suivent l'échéance.

En cas de non-renouvellement dans le délai légal de 2 ans après échéance, la prolongation est soumise à certaines conditions à définir avec le service des cimetières.

La conversion permet aux titulaires d'une concession de la renouveler avant l'échéance pour une durée supérieure. Une déduction financière sera opérée au prorata temporis des années restantes dues.

Les concessions temporaires (15 ans), trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat.

Formulaires :

- [Demande de renouvellement d'une concession](#)

Pour connaître les tarifs applicables, voir rubrique [tarifs et paiement](#).

Pièces à fournir :

- L'arrêté de concession, à défaut, indiquer le nom et la date de décès de la dernière personne inhumée dans la sépulture.

Procédure :

Télécharger et remplir le formulaire correspondant à votre demande, en joignant les pièces justificatives demandées et envoyer ou déposer votre dossier au service des cimetières (cf. coordonnées ci-dessous).

Régularisation de dossier de concession :

En cas de décès de l'un des titulaires de l'emplacement, il est demandé la régularisation du dossier en produisant l'acte de notoriété (ou document équivalent justifiant de la filiation du défunt, sauf livret de famille).

Pour la succession d'une concession, se référer au document à télécharger.

Votre dossier doit être transmis au service des cimetières soit :

- à la **Mairie annexe - Service des cimetières - place Léopold Blanc, 26200 Montélimar**
- [par courrier](#) à **Hôtel de Ville - Service des cimetières - place Émile Loubet, 26200 Montélimar**
- [par courriel](mailto:service.cimetieres@montelimar.fr) à **service.cimetieres@montelimar.fr**

○ **Désistement d'une concession**

Le désistement est recevable à tout moment si le signataire n'est pas le seul concessionnaire.

Cette démarche est réservée aux membres de la famille des défunts ou aux ayants-droits de la concession.

Formulaire :

- [Formulaire de désistement](#)

Procédure :

Remplir le formulaire de demande de désistement, et le transmettre au service des cimetières soit :

- par courrier à **Hôtel de Ville - Service des cimetières - place Émile Loubet, 26200 Montélimar**
- par courriel à **service.cimetieres@montelimar.fr**

○ ***Reprise d'une concession***

Passé le délai de 2 ans après échéance, la commune peut procéder à la reprise administrative de la concession.

Cette opération consiste à "libérer" la concession en procédant à l'exhumation des défunts.

- [Arrêté municipal du 30/05/2022 : reprise des terrains concédés à titre temporaire, de terrains réservés \(article 8 du chapitre 5\) page 19](#)

○ **Succession de concession**

Une concession se transmet aux héritiers par voie successorale au décès du titulaire de la concession.

Si l'entretien d'une sépulture, sa réparation ou son renouvellement n'est pratiqué que par un seul des héritiers, cela ne lui donne aucun privilège.

Les héritiers restent à égalité de droits.

Il est important au moment du décès du concessionnaire, d'informer le service des cimetières afin de communiquer les coordonnées de ses héritiers et de désigner celui qui sera le contact de la commune pour tout ce qui concerne la concession.

Formulaires :

- [Demande de régularisation de concession](#)
- [Attestation sur l'honneur de qualité d'héritier](#)

○ **Rétrocession d'une concession**

Le(s) concessionnaire(s), et lui (eux) seul(s) (les ayants droits ne le peuvent pas), peut (peuvent) **demandeur la rétrocession de sa (leur) concession à la commune**, avant la date d'échéance et à la condition que cette concession soit libre de tout corps : aucun défunt ne doit y être inhumé.

Extrait du règlement municipal de la police des cimetières et opérations funéraires du 30 mai 2022 :

« ...

Article 3 : Le droit à rétrocession

La rétrocession à la ville à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, ne sera acceptée qu'après accord du Maire.

Le(s) concessionnaire(s) peut (peuvent) être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- *La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par un transfert du corps dans une autre commune.*
- *Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.*

En cas de rétrocession anticipée du fait du (des) concessionnaire(s), celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) prétendre au remboursement de la part de la durée restante déduction faite de la part attribuée au CCAS.

... »

La commune n'est aucunement obligée d'accepter cette demande de rétrocession et n'a pas à indiquer les raisons de son refus.

Si toutefois, le remboursement par la commune devait être accepté, il serait alors limité aux deux-tiers du prix d'achat (le troisième tiers de la recette allant au Centre Communal d'Action Sociale qui ne peut faire l'objet d'un remboursement).

Si la concession est temporaire (quinzenaire, trentenaire ou cinquanteenaire), le montant d'un remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Si la concession est perpétuelle, il n'y a aucun remboursement.

Formulaires :

- [Formulaire pour la demande de rétrocession à la ville d'une concession](#)

○ **Retrait d'objet(s) d'une concession funéraire**

Une concession a une durée d'échéance.

Elle peut être renouvelée pendant l'année de son échéance et dans un délai de 2 ans après l'expiration du délai de celle-ci.

Si vous n'avez pas l'intention de renouveler la durée de la concession, vous devez en informer le service des cimetières soit :

- par courrier à **Hôtel de Ville - Service des cimetières - place Émile Loubet, 26200 Montélimar**
- par courriel à **service.cimetieres@montelimar.fr**

En cas de non renouvellement, vous devez également enlever l'entourage et tous les objets qui sont placés sur la sépulture.

À défaut, après l'expiration de la période de renouvellement, ces objets deviendront propriété de la ville.

(Objets : pierre tombale, stèle, éléments de décoration, vase, écritures, ...)

Formulaire :

- [Retrait d'objet\(s\) d'une concession funéraire](#)

○ **Tarifs et paiement**

Tarifs :

Les tarifs sont soumis à la délibération du Conseil Municipal et dépendent de la durée choisie et de la superficie.

Les concessions quinquennales, trentennaires et cinquennaires sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat.

TARIF DES CONCESSIONS → au 1^{er} septembre 2023

Concessions de 2,50 m x 1,50 m (soit 3,75 m²)

- **15 ans** : **333 €** (88,90 € le m²)
- **30 ans** : **549 €** (146,10 € le m²)
- **50 ans** : **1 455 €** (388 € le m²)

TARIF DU COLUMBARIUM → au 1^{er} septembre 2023

- **15 ans** : **699 €**
- **30 ans** : **1 110 €**

DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR :

- **Gratuité**

Paiement :

Vous avez deux possibilités :

- Par courrier, en adressant votre dossier complet ainsi que votre règlement par chèque à l'ordre de « Régie des concessions funéraires » à :

- **Hôtel de Ville - Service des cimetières - place Émile Loubet, 26200 Montélimar**

- Sur place, en déposant votre dossier complet, sous enveloppe, ainsi que votre règlement par chèque, carte bancaire ou virement à :

- **Mairie annexe - Service des cimetières - place Léopold Blanc, 26200 Montélimar**
(du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

Conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21/04/2006 du Service Général de la Comptabilité Publique, pour tout règlement par chèque d'un montant supérieur à 1 500 €, il vous sera demandé un chèque de banque ou certifié.

Conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013, désormais, nous ne pouvons plus accepter de règlement en espèces supérieur à 300 €.